



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 20/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNITED BISCUITS- BISCUITERIE NANTAISE

USINE DE VERTOU
44120 VERTOU

Références : N4-2023-86-BN-RI
Code AIOT : 0006301430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement UNITED BISCUITS- BISCUITERIE NANTAISE implanté 27 route du Mortier Vannerie 44120 VERTOU. L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNITED BISCUITS- BISCUITERIE NANTAISE
- 27 route du Mortier Vannerie 44120 VERTOU
- Code AIOT : 0006301430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

L'activité de l'usine consiste à fabriquer des biscuits secs, fourrés ou non, et à les conditionner. Les matières premières sont notamment farine, sucres, corps gras, arômes et cacao. Elle emploie sur le site de Vertou environ 300 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 21/06/21
- surveillance des émissions
- prévention des risques technologiques
- consommations en eau et anticipation du risque sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	suites de la précédente inspection du 21/06/21		/	Sans objet
2	surveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 19/09/2006, articles 8, 11 et 20	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 19/09/2006, article 31, 32, 33 et 36	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u> précédente </u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	mesures sécheresse	Arrêté Préfectoral du 17/06/2021	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que l'exploitant réalise un suivi satisfaisant de ses installations :

- les constats de la précédente inspection avaient fait l'objet d'un suivi
- les émissions du site sont contrôlées. Elles sont toutes conformes, à l'exception des émissions de NH3
- l'impossibilité de réduire les émissions de NH3 devra être justifiée et ces rejets devront être suivis régulièrement
- les installations de protection (électricité, foudre, incendie) sont contrôlées périodiquement. Les non-conformités électriques sont en régression régulière.
- les poussières devront être ajoutées aux paramètres suivis dans les rejets atmosphériques
- les enjeux d'économies d'eau et de sécheresse ont été rappelés : l'exploitant suit de plus en plus précisément ses consommations en eau et ses économies d'eau possibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : suites de la précédente inspection du 21/06/21
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2006, article 12
Thème(s) :
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - positionnement rubrique 2220 - surveillance NH3 : étude technique et économique et plan d'actions - formalisation état des stocks - calcul D9 eaux extinction - sprinklage : levée des non-conformités - mise à jour du plan de défense incendie et étude des effets thermiques
Constats : Par courrier en date du 09/11/21, l'exploitant avait apporté des réponses sur les points suivants : - rubrique 2220 : régime d'enregistrement (antériorité reconnue par courrier préfectoral du 4/12/14) - rejets NH3 - état des stocks - besoins en eau et calcul D9 - disponibilité des poteaux incendie et étude des effets thermiques
S'agissant de la levée des non-conformités sur les installations de sprinklage, le dernier rapport de vérification (Veritas, 10/10/22) est consulté : quelques observations y figurent, mais aucune non-conformité n'est relevée.
S'agissant des non conformités des rejets en NH3 (article 12 de l'AP) : il s'agit d'une problématique récurrente depuis de nombreuses années. L'exploitant a réalisé de nombreux essais et recherches au cours des dernières années pour modifier son process et diminuer son rejet en NH3, sans résultats probants. Le BREF FDM, et son arrêté ministériel d'application du 27/02/20, n'apportent pas de précisions sur ce sujet du NH3 Les dernières valeurs, mesurées du 28 au 30/03/22 (Veritas), montrent des dépassements sur 5 émissaires (parmi les 8 mesurés): concentrations respectivement de 111, 562, 903, 930 et 3 860 mg/Nm3 (pour une VLE de 50 mg/Nm3). Le flux horaire associé étant d'environ 7 kg/h. Par ailleurs, Une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets en NH3 de l'établissement avait été réalisée en 2016 et renouvelée en 2020. Les deux études avaient conclu que les risques sanitaires étaient inférieurs aux valeurs seuils. La comparaison entre les données de 2016 et 2020 n'avait pas montré d'évolution significative de la situation.
Par conséquent, il est proposé que l'exploitant réalise chaque année une mesure de ses rejets en NH3, afin de vérifier la stabilité dans le temps des émissions de NH3. Un document synthétique reprenant l'ensemble de l'historique des concentrations mesurées sur chaque point de rejet sera établi par l'exploitant et mis à jour à chaque nouvelle mesure. De plus, l'exploitant justifiera de l'impossibilité de réduire ses émissions de NH3 afin de se conformer à la réglementation, en s'appuyant sur des devis de mise en place d'unité de traitement du NH3, des descriptifs techniques de telles unités et des contraintes associées et d'éventuels retours d'expériences d'autres biscuiteries.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : surveillance des émissions
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2006, article 8, 11 et 20
Thème(s) : Risques chroniques, eaux/air/bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Rejets dans les eaux pluviales et résiduaires : respect de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19/09/06
Rejets atmosphériques : respect de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 19/09/06
Émissions sonores : respect de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19/09/06
Constats :
1 – Emissions aqueuses
S'agissant des eaux résiduaires, les résultats saisis sous GIDAF indiquent une conformité à 100 % sur les VLE et les fréquence d'analyses.
S'agissant des eaux pluviales, les derniers résultats (prélèvement du 4/1/23) sont conformes : MES : 4 mg/L DBO5 : < 3 mg/L DCO : 11 mg/L Hydrocarbures Totaux : < 0,1 mg/L
2 - Rejets atmosphériques
Les derniers résultats sont consultés (bruleurs : du 29 au 30/03/22 et chaudières : 31/03/22): toutes les valeurs sont conformes.
Les résultats ne portent pas sur les poussières et les oxydes de souffre: - ainsi qu'indiqué dans le rapport d'inspection du 22/06/2020, " <i>Le combustible consommé étant exclusivement du combustible gazeux, il peut être admis que la mesure des oxydes de soufre et des poussières ne soit pas exigée conformément à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 25/07/97 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.</i> "
- néanmoins, l'arrêté ministériel 2910 "déclaration" du 03/08/18 indique <i>"6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)</i> <i>Les valeurs limites suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</i> - aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW consommant des combustibles liquides ou gazeux à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté;
(1) Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 2014 Poussières : 50 (2) Installation de combustion déclarée avant le 1er janvier 1998 NOx : 400"
La VLE en NOx en sortie des fours est donc de 400 mg/m ³ En revanche, les poussières auraient dû être mesurées par l'exploitant dans ses rejets atmosphériques depuis 2019. Avec une VLE à 50 mg/m ³ (VLE à actualiser par rapport aux 150 mg/m ³ qui était la VLE fixée par l'AP de 2006)
L'exploitant devra intégrer dans sa prochaine campagne de mesure le paramètre poussières en sortie des fours.
S'agissant des chaudières, ce même arrêté ministériel ne fixe (article 6.2.4) qu'une VLE en NOx, qui est égale à la valeur de l'AP (150 mg/m ³)
3 - Emissions sonores
Le dernier rapport de surveillance (2021) est consulté. Aucune non conformité (niveaux sonores et émergences) n'est relevée parmi les 6 points de mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/09/2006, article 31, 32, 33 et 36

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- moyens de prévention - contrôles périodiques et registres (art 31 à 33) : installations électriques, protection contre la foudre, détection incendie, détection gaz, nettoyage des poussières
- moyens d'intervention (art 36)

Constats :

1 - Installations électriques:

La fréquence annuelle des vérifications est respectée.

Le dernier contrôle (19/09/22 au 02/11/22) est consulté. Il subsiste 224 non-conformités, mais l'exploitant réalise un suivi et une résorption progressive et continue du nombre de non-conformités, qui diminue chaque année .

L'exploitant transmettra à l'inspection le Q18. En cas de non-conformité mettant en cause la sécurité du site, il s'engagera à réaliser sous 6 mois les travaux de mise en conformité, faute de quoi la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposée.

2 - Dispositifs de protection contre la foudre:

Les derniers rapports (avril 2002) sur les 6 installations sont consultés : aucune non-conformité

3 – Autres:

- Le registre de sécurité est consulté, il est tenu à jour.
- Conformément à l'article 31.8.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19/09/06, "L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation."

L'exploitant n'a pas nommément désigné cette personne. Il le fera sous 3 mois, afin de se conformer à son arrêté préfectoral d'autorisation.

De plus, comme le prévoit l'article 3.6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant devra solliciter le SDIS pour la réalisation d'un exercice commun

4 - Plan d'organisation interne (POI)

Dans le cadre de l'article R.181-54 du code de l'environnement, l'article 36.3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2006 prescrit à l'exploitant la mise en place d'un plan d'opération interne afin de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyen que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre.

Un projet de POI a été établi par l'exploitant et adressé à l'inspection des installations classées en novembre 2018.

Bien que le site de l'exploitant ne soit pas classé SEVESO et ne soit pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, il peut utilement être fait référence aux dispositions de l'annexe V de cet arrêté, et en particulier les points a) à g) afin de compléter le plan d'opération interne.

Le site relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510, l'exploitant doit également intégrer à son plan d'opération interne le plan de défense contre l'incendie défini au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (échéance au 31 janvier 2023). De même, le POI devra intégrer les dispositions, les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; ainsi que les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures (point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - échéance au 31 janvier 2023).

Il est rappelé à l'exploitant que le Plan d'Opération Interne est un document opérationnel destiné à expliciter l'organisation du site en cas de survenu d'un accident, ou d'un incident. Celui-ci doit être organisé en vue de répondre à cet objectif.

Ce POI, au delà du SDIS, sera à partager par l'exploitant avec la commune et avec la communauté de communes.

A noter que, le site étant classé "Enregistrement" au titre de la rubrique 1510, l'exploitant sera soumis à obligation de plan de défense incendie à compter du 31 décembre 2023 (AM 1510 du 11/04/17, article 23). Par conséquent, **l'exploitant devra étudier l'éventualité d'une mise à jour de son classement 1510** (le stockage de la production étant réalisé sur un site distant, à proximité d'Orléans). Pour cela, il est nécessaire que l'exploitant mette en place la méthodologie définie dans le guide national "entrepôts" (<https://aida.ineris.fr/guides/entrepots>).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : mesures sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/21
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Rappel de l'arrêté cadre sécheresse du 17 juin 2021: pour les usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques d'économies d'eau) : - en Niveau 3 (Alerte Renforcée) : Objectif de réduction de 20% du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière). - en Niveau 4 (Crise) : Interdiction sur décision du préfet Cas des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE): Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforce et crise), relèvent des dispositions prévues pour la Catégorie 1 "Autres usages professionnels".
Constats : L'exploitant présente les économies d'eaux réalisées au cours des dernières années (modalités de lavage des installations, etc) qui ont permis de passer le ratio de consommation d'eau de 2,5 m ³ /tonne de produit fini à 1,79 m ³ /tonne .La consommation du site en 2021 a été de 25.500 m3. Les compteurs sont suivis de manière hebdomadaires par l'exploitant, qui est vigilant sur ses consommations et sur d'éventuelles situations anormales. L'amélioration du suivi des compteurs est en projet, afin que ce suivi soit automatisé et permette une réactivité immédiate. La consommation en eau du site, sur le réseau d'alimentation en eau potable, est de l'ordre de 100 m ³ /j. L'arrêté préfectoral du 19/09/06 ne comporte pas de valeur de consommation en eau. Les modalités de l'arrêté-cadre sécheresse sont rappelées à l'exploitant (arrêté cadre interdépartemental du Bassin de la Sèvre Nantaise du 17 juin 2021). En particulier, en cas d'alerte renforcée, l'inspection rappelle l'objectif de 20% de la consommation en eau des ICPE fixé par cet arrêt cadre (usage n°6). En réponse, l'exploitant indique qu'une réduction de 20% à effet immédiat aurait comme conséquence un arrêt partiel voir total des lignes de production. L'exploitant précisera l'historique des économies d'eaux réalisées et si une étude prospective sur les économies d'eaux possibles a été réalisée ou est envisagée. Le cas échéant, il pourra prendre l'attache des services de la CCI en charge de ce dossier (elsa.lortie@paysdelaloire.cci.fr)
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet